

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-297 du 21 Juillet 1986

Transmettant à l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire le Projet de Loi
Portant création de l'Ordre du Mérite
Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

W l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

W le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 25 Juin 1986 ;

Ø E C R E T E :

Le projet de Loi ci-joint portant création de l'Ordre
du Mérite Agricole sera présenté à l'Assemblée Nationale Révo-
lutionnaire par le Camarade Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et
Semi-Publiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

L'institution de l'Ordre du Mérite Agricole, ainsi
appelé aujourd'hui, date de 1962. C'est en effet par une loi
n° 62-43 du 31 Décembre 1962 créant l'Ordre du Mérite Agricole
du Dahomey que notre pays a été doté de cet organe destiné à
récompenser les services éminents rendus à la République dans
le cadre du Développement du Secteur Rural.

.../...

Depuis le 26 Octobre 1972, aucune décoration dans l'Ordre du Mérite Agricole n'a été décernée. En effet, l'Ordre du Mérite Agricole avait besoin, depuis la période révolutionnaire chez nous, des assises autres que celles sur lesquelles il était fondé pendant la période néo-coloniale. IL fallait "Opérer un changement qualitatif de nos moyens de productions" en organisant les groupements révolutionnaires à vocation coopérative, les Coopératives Agricoles Expérimentales de Type Socialiste (CAETS) pour illustrer véritablement que l'Agriculture est la base de notre développement.

A ce titre, il paraît tout à fait normal que toutes actions dans le secteur soient entourées de la plus grande attention. C'est pourquoi le projet de loi proposé a retenu que l'Ordre du Mérite Agricole récompense toutes les formes d'incitation à la production rural, l'invention et l'innovation pour améliorer la technique, la productivité, le rendement. Bref, le talent et le travail sont, ici plus qu'ailleurs privilégiés ; c'est l'objet de l'article 5 qui dispose que pour être admis dans l'Ordre du Mérite Agricole, il faut justifier de services réels rendus dans l'Agriculture, soit dans l'exercice de la pratique Agricole ou des industries qui s'y rattachent soit dans les fonctions publiques ou par des travaux scientifiques ou des publications agricoles.

L'Ordre du Mérite Agricole peut être décerné aussi bien à des personnes physiques qu'à des personnes morales. Pour celles ci, il peut y avoir dispense de délais ; ainsi donc les groupements villageois à Vocation Coopérative, les Coopératives Agricoles Expérimentales de type Socialiste sont désormais concernés par la collation de grade comme des privés.

Le changement de notre emblème national devait entraîner la modification des insignes. L'insigne de l'Ordre a été simplifié et débarrassé des noms servant de couleurs (Vert d'Aubusson, Vert Véronèse). L'élément principal est désormais la houe, symbole du travail agricole : Article 2.

En ce qui concerne les autres dispositions de cette loi, elles constituent la reprise ou de la Loi sur l'Ordre National du Bénin, ou de l'Ordre du Mérite, car ici, aussi la cohérence entre les différents textes de l'Ordre National du Bénin et des Ordres Secondaires a été recherchée et obtenue.

Cet exercice a permis d'obtenir des formulations concordantes en ce qui concerne les paroles adressées aux récipiendaires, à l'authentification des brevets et insignes.

Cet exercice a également permis de vous proposer, Camarades Commissaires du Peuple, le projet annexé au présent document.

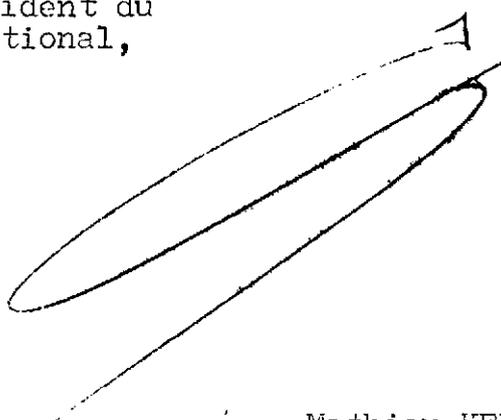
... \ ...

... / ...

Mais la mise en oeuvre des propositions ci-dessus ne peut intervenir qu'à la suite d'une loi. C'est pourquoi nous avons l'honneur, Camarades Commissaires du Peuple, de proposer à votre censure, le projet de Loi ci-joint, afin que, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

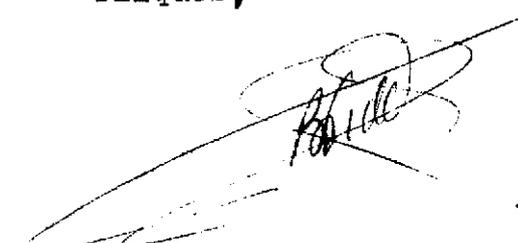
Fait à COTONOU, le 21 Juillet 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Justice, Char-
gé de l'Inspection des Entre-
prises Publiques et Semi-Pu-
bliques,



Didier DASSI

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 ANR 40 MJIEPSP 4.-